PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre, les membres du conseil municipal de la commune de Sénergues se sont réunis à 20h30 à la mairie de Sénergues, sous la présidence de Monsieur JOULIA Daniel, Maire, suivant la convocation qui leur a été adressée le 3 novembre 2025, conformément à l'article L.2121.10 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MME SERVIERES ; MM CAUSSE, MARRAGOU, MODERAN, VIALA.

Etaient absents : Mme ROUJOL (excusée), Mme TODORAN (excusée), M. COMBAL (donnant pouvoir à M. MODERAN), M. CLOT (donnant pouvoir à Mme SERVIERES) et M. TANINHA-PINA (excusé).

Secrétaire de séance : Mme Delphine SERVIERES

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1- Ressources Humaines

- **ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION 12 – Délibération 202507-01**

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1r : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***CNP Assurances***

Courtier : ***Willis Towers Watson France***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour

raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant moins de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	6.12%	×
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.89%	
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.55%	
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.07%	

**Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.30%	×

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme…), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

➔0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL *(1)*

➔0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC *(1)*

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

- **<u>Mise en œuvre de la Journée de Solidarité – Délibération 202507-02</u>**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la délibération en date du 8 décembre 2001 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,
Vu l'avis du comité technique en date du 24 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
Et/ou
-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
Et/ou
-Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent.
-

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Participation protection sociale complémentaire Santé des agents**

Au 1er janvier 2026 les employeurs publics devront obligatoirement participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé à hauteur d'au moins 15€ mensuel minimum par agent, dans l'hypothèse d'un choix de contrat labélisé par l'agent.
Monsieur le Maire informe les conseillers que le CST doit être consulté pour approbation des conditions de mise en place de cette participation.

2- PLUi : Instauration du permis de démolir - Délibération 202507-03

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;
Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de démolir est un outil de protection du patrimoine et permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans cet optique, la Communauté de Communes Conques-Marcillac en accord avec les 12 communes du territoire a inscrit dans le règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal l'obligation de recourir à un permis de démolir pour toutes démolitions envisagées dans la zone Ua.

Toutefois, l'instauration du permis de démolir relève d'une compétence communale. Ainsi, afin de rendre applicable cette prescription du règlement, les communes membres sont appelées à délibérer.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le permis de démolir est d'ores et déjà obligatoire sur un certain nombre de périmètres : sites inscrits et classés, périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre d'application des protections paysagères et patrimoniales. La volonté d'instaurer le permis de démolir en zone Ua vise à protéger les cœurs historiques des villages du territoire. En effet, il permet à la commune de protéger les constructions ou les ensembles bâtis présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel alors que ces derniers n'auraient pas été définis au titre des cas recensés par le législateur ou la Communauté des Communes. Il s'agit pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone Ua du territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin qu'elle soit annexée au PLUi Conques-Marcillac approuvé le 4 février 2025,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

3- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde 2025 - Délibération 202507-04

Le conseil municipal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la sécurité intérieure,

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatifs au Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages,
- Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous I 'autorité du Maire, I 'organisation prévue par la commune pour assurer I 'alerte, I 'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. ll établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. ll intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.
- Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des populations,
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde présenté en détail par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan communal de sauvegarde tel qu'il est présenté ce jour, et annexé à la présente délibération,
- De charger M. le Maire, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire de le faire entrer en vigueur par la publication d'un arrêté municipal.

4- Acquisition de parcelles à La Croix Rouge

Il est décidé de reporter cette délibération au prochain conseil municipal.

5- Cession par la commune de la parcelle AV110

La cession de la parcelle communale AV110 entraînant la désignation préalable d'un géomètre, il est décidé de reporter cette décision.

6- Cession par la commune des parcelles AZ103-AZ106-AZ108-AZ116-AZ117-AZ118 et AZ215 situées sur la commune de SENERGUES – Délibération 202507-06

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite d'une demande de Monsieur Jonathan BOUSCAL, la commune a accepté de lui céder les parcelles cadastrées AZ103-AZ106-AZ108-AZ116-AZ117-AZ118 et AZ215 situées sur la commune de SENERGUES.

Monsieur le Maire précise que le prix proposé et accepté par Monsieur Jonathan BOUSCAL est de 26 750,00 € toutes indemnités comprises.

Monsieur le Maire informe que les frais notariés, administratif et inhérents à cette acquisition seront pris en charge par Monsieur Jonathan BOUSCAL.

Pour donner suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la cession par la Commune à M. BOUSCAL Jonathan, au prix de 26 750,00 € toutes indemnités comprises, des parcelles cadastrées AZ103-AZ106-AZ108-AZ116-AZ117-AZ118 et AZ215 situées sur la commune de SENERGUES au lieu-dit Longueviale ;
- DESIGNE l'office notarial SCP ESPINASSE - LHERITIER à Entraygues-sur Truyère (Aveyron) afin de rédiger les actes et effectuer toutes formalités ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

7- Participation Communale aux voyages scolaire 2025-2026, Collège Pierre Soulages à Marcillac-Vallon – Délibération 202507-08

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Principal du Collège Pierre Soulages à Marcillac, a sollicité par courrier en date du 15.10.2025 une participation financière de la commune afin de réduire le coût du voyage pour les élèves de Sénergues participants aux différents voyages scolaires 2025-2026.

Ouï, cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 70€ par enfant de Sénergues scolarisé au Collège Pierre Soulages à Marcillac, et participant aux séjours, le montant total sera versé sur le compte de l'agent comptable du Trésor Public en charge du Collège,
- S'ENGAGE à inscrire la dépense au budget 2026.

8- Adoption Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) en matière d'assainissement – Délibération 202507-09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. La Communauté de Communes Conques - Marcillac a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 30 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
La Commune de SENERGUES, a été destinataire du rapport annuel.
Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.
Monsieur le Maire expose les principaux éléments (nombre d'usagers, finances, performances des installations, etc…) figurant dans le rapport annexé à la présente qui porte à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) en matière d'assainissement au titre de l'exercice 2024.

9- Rénovation de toitures

- **Rénovation Toiture Eglise de Sénergues - demande de financement de l'Etat - Plan prévisionnel de financement – Délibération 202507-10**

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la toiture de l'église de Sénergues.
Il rapporte les démarches engagées et rappelle également les devis obtenus et les études de faisabilité réalisées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De maintenir le projet de rénovation de la toiture de l'église de Sénergues,
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR, ainsi que celle du Département,
- De retenir et d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût du projet total HT	44 395.00 €
Participation Etat DETR 30 % (+ bonus 20%)	22 197.00 €
Participation Département 27 % (plafonné à 12 000 €)	12 000.00 €
Autofinancement 23 %	10 198.00 €

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente.

- **Rénovation Toiture Chapelle de Montarnal - demande de financement de l'Etat - Plan prévisionnel de financement – Délibération 202507-11**

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la toiture de la chapelle de Montarnal.
Il rapporte les démarches engagées et rappelle également les devis obtenus et les études de faisabilité réalisées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE
- De maintenir le projet de rénovation de la toiture de la chapelle de Montarnal,
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR, ainsi que celle du Département, et de la Fondation du Patrimoine pour la chapelle de Montarnal,
- De retenir et d'approuver les plans de financement prévisionnel suivants :

Coût du projet total HT	42 508.00 €
Participation Etat DETR 20 % (+ bonus 20%)	17 003.20 €
Participation Département 28 % (plafonné à 12 000 €)	12 000.00 €
Fondation du Patrimoine 12 %	5 003.20 €
Autofinancement 20 %	8 501.60 €

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente.

***

Monsieur le Maire précise que pour ce projet à Montarnal une convention avec la Fondation du Patrimoine va être signée. Les souscriptions ou dons des particuliers et des entreprises se feront via la Fondation de Patrimoine.

10- Questions diverses

- Travaux à Lagarde
  Les eaux provenant de la chaussée communale se déversent sur le terrain privé de M. PRADELS Gilles, jusqu'à provoquer l'inondation de la cave en sous-sol de l'habitation. Devant cette situation anormale il est décidé de capter les eaux de ruissellement et de les évacuer au-delà du proche périmètre de l'habitation.

- Rallye du Vallon de Marcillac
  Le passage du rallye sur la commune aura lieu le dimanche 29 mars 2026.

- <u>Présentation de la Convention de partenariat Mutuelle Communale</u>
  Le coût de souscription d'un contrat de complémentaire santé peut constituer un obstacle à l'accès d'un couverture santé satisfaisante pour tous. « Le Refuge Mutualiste » propose à l commune de Sénergues la signature d'une convention de partenariat. Cette adhésion permettrait aux assurés de bénéficier de tarifs compétitifs selon leurs choix de garanties.
  M. le Maire propose d'adhérer à la convention sachant que la commune n'interviendra nullement en qualité de partenaire d'assurance entre l'assureur précité et les bénéficiaires du contrat.

La séance est levée à 23h30.

La secrétaire de séance, Delphine SERVIERES

Monsieur le Maire, Daniel JOULIA